

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIERS R-4075-2018

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

GAZIFÈRE INC. – AUTORISATION DU
PROJET D'EXTENSION DU RÉSEAU À
THURSO

GAZIFÈRE INC.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
constitué de Stratégies Énergétiques (S.É.), de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA) et du Groupe
d'initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM)

Intéressé

MÉMOIRE

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Procureur

Avec la collaboration de
Monsieur Jacques Fontaine
Monsieur André Bélisle

*Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
constitué de
Stratégies Énergétiques (S.É.),
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Le 24 janvier 2019

*Mémoire
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Mémoire

*M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de*

Stratégies Énergétiques (S.É.)

*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS.....	1
<i>L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA).....</i>	<i>2</i>
<i>Stratégies Énergétiques (S.É.)</i>	<i>3</i>
<i>Le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)</i>	<i>4</i>
2 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER, EN LIEN AVEC L'INTÉRÊT PUBLIC, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE.....	6
3 - LA JUSTIFICATION DU PROJET, SA RENTABILITÉ ET LA SENSIBILITÉ DE CETTE RENTABILITÉ	9
4 - CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	18

Mémoire

*M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de*

*Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

1

PRÉSENTATION DU DOSSIER ET DES INTERVENANTS

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4075-2018 d'une demande de *Gazifère inc.* suivant l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* visant l'autorisation d'investissements pour l'extension de son réseau à Thurso.¹

2 - Le présent mémoire constitue les commentaires écrits du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* au présent dossier.

3 - *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* sont des organismes sans but lucratif actifs dans le domaine de l'environnement et de l'énergie.

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* représentent une tendance au sein du milieu environnemental qui se veut modérée, rigoureuse, et axée sur la planification à long terme et le partenariat. Depuis leurs fondations respectives, ces organismes ont été reconnus et sont actifs au sein de nombreuses instances et forums relatifs à la politique énergétique, à la régulation de l'énergie et à l'environnement, notamment en matière d'efficacité énergétique et de gestion de la consommation, de substitution de combustibles, de réduction des polluants atmosphériques et de mesures incitatives et régulatrices pour atteindre ces objectifs.

Elles ont constitué (avec un 4^e organisme, *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*) le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)* qui intervient

¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0014, Demande introductive amendée](#), le 19 décembre 2018.

présentement au dossier R-4043-2018 de la Régie de l'énergie relatif au *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques de Transition Énergétique Québec (TÉQ)*, lequel touche également à des enjeux de substitution énergétique et de réduction de la consommation des produits pétroliers. Voir le [mémoire C-RTIEÉ-0029](#).

Stratégies Énergétiques (S.É.), l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* interviennent également conjointement au dossier R-4008-2018 relatif à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable par Énergir. Voir la [demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#).

Le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* a également déposé un [mémoire C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0002](#) Pour la prise en compte des préoccupations de développement durable la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle de Gaz Métro au Dossier R-4014-2017.

Stratégies Énergétiques (S.É.) et l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* ont aussi été reconnues comme intervenantes (seules, ensemble ou conjointement avec d'autres intervenants) dans de nombreux dossiers de la Régie de l'énergie, depuis sa création, notamment lors des cause tarifaires annuelles d'Hydro-Québec Distribution, d'Hydro-Québec Transport (TransÉnergie), de la *Société en commandite Gaz Métro (SCGM)*, de *Gazifère inc.* incluant l'examen des Plans d'efficacité énergétique des distributeurs de gaz et d'électricité, ainsi que des dossiers de l'ancienne *Agence de l'efficacité énergétique (AEE)* et différents dossiers d'investissements, dossiers génériques et de suivi.

Stratégies Énergétiques et l'*AQLPA* ont aussi fait partie de groupes de travail sur l'énergie institués dans le cadre du *Mécanisme* et *Processus* de mise en œuvre de politiques de réduction de gaz à effet de serre au Canada et ont participé aux débats ayant mené à la *Stratégie énergétique québécoise* de 2006-2015.

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

L'AQLPA est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982 comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour objet de favoriser et promouvoir des politiques, des décisions, des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable.

L'AQLPA a participé à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec, afin de renforcer les

instruments réglementaires et les instruments de planification et afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec, Projet *Faites de l'air* favorisant le recyclage de véhicules âgés plus polluants et le transfert modal, Projet *Changez d'air* sur le recyclage des poêles à bois). Elle a réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis-Unis sur la pollution transfrontière* et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle a été particulièrement active au cours des différents débats publics sur les politiques énergétiques et politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre au Canada et au Québec au cours des dernières décennies.

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme non-gouvernemental à caractère environnemental, fondé en janvier 1999, comme corporation sans but lucratif suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils stratégiques de planification et de décision intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "*Notre avenir à tous*". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires directifs, mais également par des instruments incitatifs.

Stratégies Énergétiques (S.É.) a également pris part à de nombreuses audiences publiques et consultations relatives au développement énergétique au niveau pan-canadien ainsi qu'au Québec. Elle a notamment pris part au *Processus national sur les changements climatiques* ainsi qu'au *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*, deux

Mémoire

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

processus gouvernementaux de concertation mis sur pied en vue de préparer la mise en œuvre du *Protocole de Kyoto*.

Le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Actif depuis février 1983, le *Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM)* est un groupe entièrement bénévole qui vise à informer et mobiliser la communauté locale, régionale et nationale autour d'enjeux spécifiques à sa triple mission : la protection de l'environnement, l'aménagement durable du territoire et la mise en valeur du patrimoine national, et les choix de société sur lesquels ceux-ci se fondent.

Dans la poursuite de cette mission, il produit des études, assure une veille constante des activités industrielles locales, régionales et nationales. Il fait connaître les conclusions de ses recherches par le biais de mémoires, de publications, d'assemblées d'information et d'animation, d'expositions et d'autres moyens connexes. Il souhaite ainsi que ses travaux et activités entraînent des retombées positives pour son milieu en y apportant l'aide et le soutien nécessaires aux différents intervenants. Il contribue notamment à l'éducation relative à l'environnement de la population en général et des divers intervenants du milieu.

Le GIRAM possède une expérience et une expertise spécifiques en matière énergétique, notamment quant aux aspects suivants :

- Le GIRAM est un membre actif du *Front commun pour la transition énergétique* au Québec, qui a réalisé de multiples interventions quant à la transition énergétique au Québec et au choix des filières.
- Une rétrospective des activités du GIRAM durant ses premières 25 années d'existence est publiée sous <http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/25-ans-du-GIRAMjanv-09.pdf> ce à quoi s'ajoutent les rapports annuels des activités de l'organisme. On y voit qu'au cours des dernières années, l'organisme a fortement défendu les énergies renouvelables et l'innovation technologique en matière énergétique. Il s'est aussi fait connaître comme chef de file de l'opposition citoyenne au projet de terminal méthanier Rabaska à Lévis, pour sa mobilisation contre le projet d'oléoduc Énergie Est et dans les dossiers de transport et d'entreposage de matières dangereuses et d'usage de sources énergétiques plus polluantes. Le GIRAM s'est aussi très activement impliqué et a formulé de multiples recommandations en vue d'orienter la fourniture de gaz naturel vers des sources environnementalement préférables, dont le biométhane et le biogaz, plutôt que vers le gaz de schiste. Voir le mémoire du GIRAM au BAPE sur la

Mémoire

**M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de**

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

question à http://giram.ca/wp/wp-content/uploads/2015/06/Gaz-de-schiste_memoire-GIRAM_11NOV10.pdf.

- Une représentante du GIRAM est membre du **Comité de liaison avec la communauté de la raffinerie Valéro**, de façon continue depuis sa mise en place en 2012. Voir à ce sujet le [rapport d'activités 2016-2017 du GIRAM](#) en sa section 3.

* * *

Par leurs interventions, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et le *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* ont voulu favoriser le développement des programmes d'efficacité énergétique des distributeurs et d'autres programmes susceptibles d'amener des avantages environnementaux, la robustesse des investissements et des dépenses en environnement et en recherche-développement, l'utilisation de mécanismes tarifaires afin de favoriser des objectifs de développement durable, la juste mesure des coûts évités, la robustesse de la planification à long terme, l'équité dans les mécanismes d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec et la prise en compte de l'intérêt public et du développement durable dans les processus décisionnels de la Régie et des entités réglementées par elle.

Dans sa décision D-2000-138, la Régie a souligné que "S.É. à su démontrer à la satisfaction de la Régie la pertinence de ses interventions dans les dossiers ayant un impact sur le développement durable." (p.8).

La Régie ajoute, dans sa décision D-2002-171 quant au dossier R-3490-2002, que "S.É. présente un point de vue nuancé de l'intérêt public et du développement durable qui peut éclairer la Régie" (p. 7).

2

**LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE AU PRÉSENT DOSSIER, EN LIEN AVEC
L'INTÉRÊT PUBLIC, LE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE**

4 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci ne dispose que de quatre juridictions possibles :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
- b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
- c) suspendre le dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet amélioré de la manière que la Régie indique ou
- d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).²

La Régie ne peut en effet pas « *autoriser* » un projet d'investissement qui soit différent de celui qui lui est soumis. Si le Tribunal est insatisfait du projet qui lui est soumis et désire qu'il soit modifié, il ne peut qu'utiliser les juridictions à sa disposition, à savoir : émettre l'autorisation conditionnellement, la refuser ou suspendre le dossier.

² Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

5 -L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* spécifient les éléments dont la Régie doit notamment tenir compte avant de rendre sa décision sur une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Ainsi, suivant le *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, la Régie doit notamment tenir compte des aspects suivants :

- 1° les objectifs visés par le projet ;
- 2° la description du projet ;
- 3° la justification du projet en relation avec les objectifs visés ;
- 4° les coûts associés au projet ;
- 5° l'étude de faisabilité économique du projet ;
- 6° la liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois ;
- 7° l'impact sur les tarifs incluant une analyse de sensibilité;
- 8° l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel ;
- 9° le cas échéant, les autres solutions envisagées, accompagnées des renseignements visés aux paragraphes précédents.³

De plus, suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre **l'intérêt public**, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle doit également favoriser **la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**⁴

6 - Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'autorisation de l'investissement par la Régie **ne dépend pas uniquement de sa rentabilité mais aussi de sa justification**, laquelle doit être cohérente notamment avec l'intérêt public et la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. **Et cela inclut notamment la cohérence avec la transition énergétique dans laquelle le Québec est présentement engagé.**

³ *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (2001) 133 G.O. II, 6165, a. 2.

⁴ *Loi sur la Régie de l'énergie*, R.L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

7 - C'est dans ce cadre que s'exercent les compétences de la Régie de l'énergie au présent dossier.

3

LA JUSTIFICATION DU PROJET, SA RENTABILITÉ ET LA SENSIBILITÉ DE CETTE RENTABILITÉ

8 - Du point de vue méthodologique, nous sommes en accord avec Gazifère pour calculer la rentabilité de son Projet non seulement en tenant compte des engagements fermes d'achat contractés (seule Fortress est de taille suffisante pour qu'un tel engagement ferme soit requis, lequel couvre 56,51 % des revenus de ventes prévus⁵) mais aussi des autres prévisions de ventes non fermement contractées de clients parfois plus petits, **en autant que l'exercice soit transparent et permette d'effectuer des analyses de sensibilité en résultant.** C'est la position méthodologique que SÉ-AQLPA ont défendue au dossier générique R-3867-2013 Phase 3 d'Énergir.

9 - Il y a cinq ans, au dossier R-3839-2013, la Régie de l'énergie avait refusé d'autoriser un projet d'extension du réseau de Gazifère vers Thurso, alors limité à la seule alimentation de la conversion du mazout au gaz naturel de l'usine de *Fortress Cellulose Spécialisée* (produisant de la pâte à dissoudre servant notamment à la production de textiles cellulosiques tels que la rayonne).

Ce refus de la Régie était motivé par la rentabilité insuffisante du Projet (le point mort tarifaire ne survenait qu'après 8 ans et trois mois de consommation continue projetée) et son risque élevé.

En effet, la cliente *Fortress Cellulose Spécialisée* ne fournissait alors aucune contribution (sauf en cas de consommation moindre que prévue). De plus, le risque d'affaires lié à cette cliente était élevé, la maison-mère de cette dernière ayant connu des difficultés financières causées notamment par son secteur de production de pâte à dissoudre. *Fortress Cellulose*

⁵ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0019, GI-2, Doc. 1](#), page 6, Réponse 4.1 à la Régie.

Spécialisée n'avait elle-même pas de cote de crédit et ne pouvait fournir de garantie financière.⁶

10 - Le nouveau Projet d'extension de réseau de Gazifère au présent dossier serait davantage rentable que le précédent, atteignant son point mort tarifaire dès la première année (ou en deux ans selon une analyse de sensibilité défavorable).

Une telle rentabilité est obtenue grâce à une contribution financière pouvant atteindre un maximum de 10 M\$ du gouvernement du Québec et un accroissement du Projet, lequel permettrait de rejoindre potentiellement 42 clients existants à Thurso qui se convertiraient au gaz naturel (même si *Fortress Cellulose Spécialisée* demeurerait le client principal, générant 56,51 % des revenus de ventes prévus⁷).

⁶ Sur l'ensemble de ce paragraphe, voir : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3839-2013, [Décision D-2013-099](#), le 11 juillet 2013, R. Kirouac.

⁷ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0019, GI-2, Doc. 1](#), page 6, Réponse 4.1 à la Régie.

11 - Les ventes à ces 42 clients potentiels se répartiraient comme suit⁸ :

Catégorie de clients	Volumes prévus en l'année 5 (m ³)	Proportion des volumes prévus en l'année 5 (m ³)	Sources de l'information
Clients industriels :			
■ Fortress	12 000 000	87,9 %	Source : Pièce B-0006, GI-1, Doc. 1 , p. 6, lignes 20-21.
■ Bois Lauzon	1 250 000	9,1 %	Source : Pièce B-0019, GI-2, Doc. 1 , Réponse 5.1 à la Régie.
■ Autres clients futurs du parc industriel	Non pris en compte	Non pris en compte	Étant donné que la consommation prévue de Fortress additionnée de celle de Bois Lauzon est égale à la consommation industrielle totale (Pièce B-0010, GI-1, Doc. 2 , Financial Feasibility), nous en déduisons qu'aucun client industriel additionnel n'a été pris en compte.
■ Sous-total industriel	13 250 000	97,0 %	Source : Pièce B-0010, GI-1, Doc. 2 , Financial Feasibility.
Vingt-huit (28) clients commerc. (incluant des clients institut. dont la Ville de Thurso et 3 clients agricoles)	391 651	2,9 %	Le communiqué du gouvernement fait état de 30 clients industriels, commerciaux et institutionnels. Nous en déduisons donc qu'outre les 2 clients industriels comptabilisés ci-dessus, il reste 28 clients commerciaux (incluant institutionnels et agricoles). Source : GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES , <i>Prolongement du réseau de gaz naturel – 10 M\$ pour l'extension du réseau de distribution dans la région de l'Outaouais</i> . Communiqué, Thurso, le 21 août 2018, https://mern.gouv.qc.ca/prolongement-reseau-gaz-naturel-10-m-lextension-reseau-distribution-la-region-loutaouais-2018-08-21/ . Gazifère indique que le Projet permettra de rejoindre trois clients agricoles d'une certaine importance, dont deux ayant des séchoirs à grains et un ayant actuellement une petite serre en production. Source : Pièce B-0006, GI-1, Doc. 1 , p. 6, lignes 20-21.
Douze (12) clients résidentiels	13 000	0,1 %	Le communiqué susdit du gouvernement fait état de 30 clients industriels, commerciaux et institutionnels. La différence de 12 clients (par rapport au total de 42 clients énoncé par Gazifère) représente donc le secteur résidentiel.
Total	13 654 651	100,0 %	Source : Pièce B-0010, GI-1, Doc. 2 , Financial Feasibility.

⁸ Sources : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0010, GI-1, Doc. 2](#), Financial Feasibility. **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0006, GI-1, Doc. 1](#) , p. 6, lignes 10-11 et 20-21. **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0019, GI-2, Doc. 1](#), Réponse 5.1 à la Régie.

12 - Il est prévu que la réalisation du projet aura pour effet de permettre la conversion de consommateurs de produits pétroliers tels que le mazout lourd, l'huile à chauffage et le propane, vers le gaz naturel évitera l'émission de 11 500 tonnes de de CO₂ par année, soit l'équivalent du retrait de 3 382 voitures moyennes sur les routes du Québec :

*ce Projet s'inscrit avantageusement dans les objectifs du gouvernement du Québec via la stratégie énergétique 2030, notamment eu égard à la transition énergétique présentement en cours. En effet, ce Projet aura pour effet de permettre **la conversion de consommateurs de produits pétroliers tels que le mazout lourd, l'huile à chauffage et le propane, vers le gaz naturel**. Au total, c'est l'émission de plus de **11 500 tonnes de CO₂ par année** qui sera évitée par la réalisation du Projet, sans compter les réductions additionnelles découlant notamment du transport des produits pétroliers par camions de Montréal à Thurso.*⁹

*Cela pourrait représenter un volume de 13,5 millions de mètres cubes de gaz naturel. Il est prévu que la réalisation du projet évitera l'émission de 11 500 tonnes de gaz à effet de serre (GES), soit **l'équivalent du retrait de 3 382 voitures moyennes sur les routes du Québec**.*¹⁰

13 - Du point de vue de l'intérêt public, des objectifs des politiques gouvernementales et du développement durable, ce Projet apparaît donc fort louable.

Une nuance doit toutefois être apportée : **le gaz naturel est en compétition avec l'électricité à titre d'énergie de substitution au mazout** (mazout lourd comme huile à chauffage), selon la Politique énergétique et le Plan directeur de Transition Énergétique Québec. Quant aux approvisionnements en propane, leur conversion vers le gaz naturel n'offre que peu d'avantages environnementaux, comme la Régie a déjà tranché en examinant des programmes d'Énergir (anciennement Gaz Métro); c'est vers l'électricité que la conversion fait du sens environnementalement.

⁹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0006, GI-1, Doc. 1](#) , p. 6, lignes 22-28. Souligné en caractères gras par nous.

¹⁰ **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**, *Prolongement du réseau de gaz naturel – 10 M\$ pour l'extension du réseau de distribution dans la région de l'Outaouais*. Communiqué, Thurso, le 21 août 2018, <https://mern.gouv.qc.ca/prolongement-reseau-gaz-naturel-10-m-lextension-reseau-distribution-la-region-loutaouais-2018-08-21/> . Souligné en caractères gras par nous.

Certes, au dossier R-4000-2017, par sa [décision D-2017-119](#), la Régie a refusé d'autoriser un programme d'Hydro-Québec Distribution pour la conversion à l'électricité des équipements fonctionnant au mazout ou au propane dans les marchés commercial, institutionnel et industriel. Mais ce refus était alors motivé par le manque de rentabilité du programme considéré uniquement à titre de programme commercial, et non selon les critères plus souples de rentabilité appliqués aux programmes en transition, innovation et efficacité énergétiques. SÉ, l'AQLPA, le GIRAM et ÉSQ (regroupés sous la dénomination de *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉE)*) tentent actuellement de relancer un tel programme (Mémoire [C-RTIÉE-0029](#)) au dossier R-4043-2018 actuellement en cours sur le *Plan directeur 2018-2023 en transition, innovation et efficacité énergétiques* de de *Transition Énergie Québec (TÉQ)*. Il est aussi probable que d'autres programmes et mesures d'Hydro-Québec Distribution ou de *Transition Énergie Québec (TÉQ)* surgiront afin de favoriser la conversion du mazout vers l'électricité dans les différents secteurs.

L'on doit éviter que la conversion du mazout vers le gaz (certes louable, que ce soit par des projets d'extension de gazoducs et/ou des Comptes d'aide à la substitution d'énergies plus polluantes CASP tels qu'existant chez Énergir et tel que Gazifère l'envisage possiblement) et que la conversion du propane vers le gaz ne vienne cannibaliser les efforts encore davantage souhaitables de conversion du mazout et du propane vers l'électricité. L'utilité de cette conversion vers l'électricité est accrue du fait qu'Hydro-Québec Distribution vit et vivra encore pendant de nombreuses années une situation de surplus contractuels d'approvisionnements en énergie, ce qui l'amène à refuser annuellement une part importante d'hydroélectricité patrimoniale d'Hydro-Québec Production, causant même cette dernière à déverser occasionnellement ses surplus d'eau non turbinée de ses réservoirs hydroélectriques.

À cela s'ajoute le fait que la filière du gaz naturel tarde à opérer sa conversion vers le gaz naturel renouvelable. On sait que le potentiel biométhanier de source urbaine, agricole et forestière au Québec serait apte à couvrir la totalité des besoins gaziers du Québec. Mais, cette filière ne démarre encore que très lentement, nécessitant des aides gouvernementales et des prix d'achat préférentiels qui tardent à venir. Seule Énergir dispose d'un contrat d'approvisionnement à long terme en biométhane à Saint-Hyacinthe et de quelques approvisionnements biométhaniers additionnels; ses approvisionnements futurs en biométhane sont actuellement examinés au dossier R-4008-2018 auquel SÉ-AQLPA-GIRAM interviennent (voir la [demande d'intervention C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0011](#)). Gazifère énonce par ailleurs vaguement considérer des approvisionnements biométhaniers à l'avenir, à son dossier en cours R-4032-2018, Phase 4 (**GAZIFÈRE**, Dossier R-4032-2018, Phase 4, [B-0158](#), [GI-36](#), [Doc. 1](#)).

Finalement, nous nous inquiétons de l'information au dossier selon laquelle Bois Lauzon aurait récemment, en anticipation de son futur approvisionnement en gaz naturel, délaissé son

approvisionnement en vapeur en provenance de Fortress.¹¹ Nous ignorons si cette vapeur provenait de la chauffe au mazout (que Fortress) ou au contraire de l'usine de cogénération électricité-vapeur de Fortress issue de biomasse forestière (auquel cas la perte de vente de vapeur à Bois Lauzon pourrait entraîner un déversement de celle-ci dans l'atmosphère de cette vapeur, augmentant le réchauffement climatique et réduisant la rentabilité pour Fortress de son usine de cogénération).¹² Le dossier du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* de juin 2010 sur l'usine de cogénération électricité-vapeur de Fortress ne permet pas de déterminer duquel des deux systèmes de Fortress provient la vapeur qui était utilisée par Lauzon, ce dossier comportant des informations d'apparence contradictoire à ce sujet.¹³ Si la vapeur jadis utilisée par Bois Lauzon provenait de l'usine de cogénération, nous nous trouverions donc dans une situation où l'abandon de son achat, en anticipation de l'arrivée du gaz naturel, aurait eu des conséquences environnementales et économiques non souhaitables.

14 - Il ressort de ce qui précède qu'une cohérence est donc nécessaire entre les diverses actions de la Régie, tant dans ses dossiers d'électricité, que de gaz et de transition énergétique afin de favoriser la bonne énergie de substitution au bon endroit.

Au présent dossier, cela signifie que, dans l'analyse de rentabilité du Projet Thurso, la Régie de l'énergie ne peut prendre pour acquis que la totalité des 42 clients examinés se convertiront effectivement tous du mazout et propane vers le gaz naturel et qu'aucun d'entre eux ne saisira d'autres opportunités de conversion vers l'électricité lorsqu'Hydro-Québec Distribution et/ou Transition Énergétique Québec (TÉQ) leur en fourniront l'occasion.

¹¹ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0019, GI-2, Doc. 1](#), Réponse 5.1 à la Régie.

¹² L'usine de Fortress comporte une centrale de cogénération de 18,8 MW (production prévue contractée de 155 732 MWh par année) approvisionnant Hydro-Québec Distribution. Cet approvisionnement faisait suite ce qui fut approuvé, à la suite de l'Appel d'offres A/O 2009-01 lancé le 14 avril 2009 pour un approvisionnement de 125 MW d'énergie produite par cogénération à la biomasse conformément au Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse (décrets D.916-2008 et D.9-2009) et au décret Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de l'énergie produite par cogénération à la biomasse (D.917-2008). Le contrat fut approuvé par la [décision D-2010-085](#) (page 8) rendue le 7 juillet 2010 au dossier R-3731-2010 de la Régie de l'énergie.

¹³ **FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC.**, Dossier du BAPE Cogénération Thurso de 2010, *Projet de cogénération à la biomasse. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, Juin 2010, Pages frontispices à <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Cogeneration-Thurso/documents/PR3.1.pdf> et chapitre 4 à http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Cogeneration-Thurso/documents/PR3.1_chap4.pdf, Pages 4.1, 4.13, 4.14, 4.15.

Mémoire

**M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de**

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

En d'autres termes, l'analyse de rentabilité du Projet doit se baser notamment sur des analyses de sensibilité évaluant au succès moindre que prévu de Gazifère auprès des 42 clients potentiels.

15 - Bien que ne disposions pas de la version Excel B-0012 de l'analyse économique du Projet par Gazifère ¹⁴, une simulation sommaire nous indique toutefois que, même si les ventes prévues étaient substantiellement inférieures à celles espérées (par exemple même dans un scénario extrême où Fortress demeurerait le seul client bénéficiaire de l'extension de réseau, représentant 56,51 % des ventes espérées) et même si les coûts du Projet devenaient substantiellement plus élevés en raison du risque environnemental lié au tracé (par exemple s'accroissait de 20 % et même 30 %, ce que la subvention provinciale limitée à 10 % ne permettrait plus de couvrir), le Projet demeurerait encore très largement rentable, son point mort tarifaire se situant nettement en-deçà des 5 années usuellement souhaitées par la Régie dans ses décisions. La Régie a en effet établi depuis le 31 août 1990 que, sauf exception, un projet d'investissement de *Gaz Métro* ou de *Gazifère inc.* en extension de réseau doit atteindre son point mort tarifaire dans un délai de 5 ans ou moins. ¹⁵

16 - Et, même si les autres 41 clients pourraient, en tout ou en partie, ne pas se matérialiser (vu ce qui a été énoncé plus haut quant à l'éventualité d'une conversion plutôt vers l'électricité), au moins l'alimentation de Fortress par Gazifère nous apparaît souhaitable aux fins de la justification du Projet Thurso et celle-ci suffirait, à elle seule, à assurer la rentabilité.

Fortress est en effet prête depuis plus de cinq ans à sac conversion du mazout au gaz. Sa situation économique s'est stabilisée et son risque a décru nettement. Son engagement de 10 ans est suffisant. Et son tarif serait celui approprié. Les gains environnementaux d'une telle conversion, mentionnés plus haut, sont de plus substantiels. Et il n'existe pas aujourd'hui de programme concurrent qui lui serait économiquement disponible pour permettre la conversion du mazout vers l'électricité.

¹⁴ **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4075-2018, [Pièce B-0010, GI-1, Doc. 2](#), Financial Feasibility.

¹⁵ **RÉGIE DU GAZ NATUREL**, Dossier R-3173-89, Décision D-90-60, le 31 août 1990, RR. Théorêt, Langevin, LeClerc. Ce dossier faisait suite aux décisions antérieures G-278 et G-285 qui établissaient d'autres aspects du cadre d'autorisation préalable des investissements et que la décision D-90-60 remplace.

17 - L'usine *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso se distingue par ailleurs par sa production de textiles alternatifs renouvelables.

L'entreprise avait acquis les installations inopérantes d'un autre producteur pour les convertir en 2011 en une unité de production de cellulose spécialisée (dissolving wood pulp), employant quelques 336 travailleurs et générant annuellement quelques 200 000 tonnes (ADMT) de cellulose spécialisée. Le produit sert à des fins textiles (rayonne) et est destiné à l'exportation vers le marché asiatique, où elle compétitionne une industrie textile axée sur la faiblesse de la rémunération de ses employés :

*The production of dissolving pulp involves the chemical extraction of the fibres from wood to obtain cellulose. Dissolving pulp is categorized into either rayon grades of dissolving pulp or specialty grades of dissolving pulp, based on its purity and other characteristics. **Rayon is used in a variety of products including textiles, home furnishings, medical and surgical products and packaging materials in the textile industry. Rayon is considered to be a substitute for cotton with positive characteristics such as biodegradability and dye holding ability.** Specialty grades of dissolving pulp are distinguished from rayon grades of pulp based on their levels of cellulose purity, as well as their brightness and viscosity. **Fortress intends to initially focus its sales of dissolving pulp for the rayon industry with a geographic focus on markets in Asia.***¹⁶

¹⁶ FORTRESS PAPER, Web site. *Specialty Cellulose*, <http://www.fortresspaper.com/company/2012-02-16-15-09-10>, Consulté le 9 mai 2013. Souligné en caractères gras par nous.

18 - Selon Madame Sirpa Välimaa, de l'entreprise de production de cellulose spécialisée (dissolving pulp) Stora Enso, la production mondiale de coton devrait baisser de 75 % d'ici 2030 alors que l'on devrait connaître une pénurie globale de fibres textiles.¹⁷

Le rapport annuel de Fortress cité par Gazifère en réponse à la Régie le confirme actuellement.

La production de coton occupe parfois des terres arables précieuses qui deviennent alors indisponibles pour la production alimentaire.¹⁸ Les besoins en eau de la production cotonnière entrent par ailleurs en conflit avec d'autres usages de l'eau ; nous avons tous vu les effets catastrophiques de la sur-production cotonnière en Ouzbékistan sur l'assèchement de la mer d'Aral frontalière au Kazakhstan et à l'Ouzbékistan.

19 - Un produit textile cellulosique tel que celui généré par *Fortress Cellulose Spécialisée* de Thurso constitue une alternative écologique pouvant se substituer au coton dont la continuation de production devient problématique.¹⁹

La cellulose spécialisée (*dissolving pulp*) serait le seul textile entièrement recyclable :

*The range of end products of dissolving pulp is astonishing. In textile production, it has superior advantages. For example, it is the only material that can be made into completely recyclable textiles.*²⁰

20 - Il y a donc là un avantage écologique supplémentaire pour l'intérêt public, le développement durable et l'équité, non seulement au Québec mais mondialement, à soutenir une industrie telle que celle de la cellulose spécialisée.

¹⁷ Hannes MÄNTYRANTA, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), <http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles> .

¹⁸ Hannes MÄNTYRANTA, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), <http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles> .

¹⁹ Hannes MÄNTYRANTA, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), <http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles> .

²⁰ Hannes MÄNTYRANTA, *Dissolving pulp provides completely recyclable textiles*, Forest platform, Wednesday 27 March 2013 (Source : forest.fi), <http://www.forestplatform.org/en/dissolving-pulp-provides-completely-recyclable-textiles> .

Mémoire

**M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
 Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
 Constitué de**

Stratégies Énergétiques (S.É.)

**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
 Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)**

4

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

21 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie de l'énergie à :

ACCORDER à *Gazifère inc.* l'autorisation des investissements requis au présent dossier pour l'extension du réseau de Thurso.

22 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 24 janvier 2019



Dominique Neuman
Procureur du *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM*,
constitué de
Stratégies Énergétiques (S.É.),
de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et
du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*

Mémoire

M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM
Constitué de

Stratégies Énergétiques (S.É.)

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)